

**COMMUNE DE QUILLY (Loire-Atlantique)**

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE QUILLY**

Nous, maire de la Commune de Quilly (Loire-Atlantique)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 septembre 2012 décidant la création d'un groupe de travail pour l'élaboration du règlement du cimetière ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2013 portant règlement municipal du cimetière de Quilly ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 portant modification du règlement municipal du cimetière de Quilly suite à la création d'un espace cinéraire permettant de disperser les cendres des défunts ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement du cimetière afin de prendre en compte ce nouvel espace et d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions sur le règlement du cimetière du 2 juillet 2018 ;

**ARRETE****Dispositions générales****Article 1. Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès,
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 2. Acquisition et droit de concession**

Les terrains pour sépultures particulières ainsi que les cases dans le columbarium peuvent être concédés pour une durée de 15 ou 30 ans.

Il n'est pas autorisé d'acquisition à l'avance d'une concession dans le cimetière communal.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 3. Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites dans des concessions pour fondation et sépultures privées.

### **Article 4. Choix des emplacements**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais celui du Maire ou de l'agent délégué par lui à cet effet.

## **Aménagement général du cimetière**

**Article 5.** Le cimetière est divisé en section. Chaque parcelle possède un numéro de concession ainsi qu'un numéro de parcelle.

**Article 6.** Un registre et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de concession, le numéro de parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

## **Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière**

### **Article 7. Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 8. Interdictions**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

#### **Article 9. Démarchages**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

#### **Article 10. Vols**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **Article 11. Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

#### **Article 12. L'Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toutes les précautions devront être prises par les familles pour ne pas salir ou détériorer les sépultures voisines en particulier lors du nettoyage.

### **Dispositions générales applicables aux inhumations**

**Article 13.** Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu :

- sans l'autorisation du Maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

**Article 14.** Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

### **Concessions funéraires**

**Article 15. Dimensions et implantations**

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront également une largeur de 1m et une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur et en pleine terre, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

- *Alignement des tombes* : Pour chaque rangée, l'alignement devra se faire en fonction de l'existant.
- *Monument* : la pose du monument sera effectuée en parfait aplombs du caveau.
- *Tête de monument* : La tête des monuments sera placée en harmonie avec l'existant.

**Article 16.** En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

**Article 17.** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

**Article 18. Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession ne peut être transmise que par voie de donation ou de succession entre parents et alliés. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage ;
- Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

- Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article 19. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire, ou ses héritiers, pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

#### **Article 20. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé aux conditions suivantes :

- Dans le cas d'un transfert de corps vers une autre commune ou une autre concession,
- le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps et de tout monument

### **Caveaux et monuments**

**Article 21.** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et des monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

#### **Article 22. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 23. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère devra être traduite avant que le Maire ne donne son autorisation.

#### **Article 24. Dalles de propreté (semelles)**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

## **Columbarium**

#### **Article 25. Columbarium**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Le columbarium est divisé en cases « hors sol » destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Pour toutes informations relatives à la concession, il convient de se reporter au chapitre « Dispositions générales » et « aménagement général du cimetière ».

#### **Article 26. Gravure**

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront le nom et le prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Elle devra être gravée selon les critères suivants :

- Dimensions de la plaque : Longueur 93 mm - Hauteur 40 mm - Epaisseur 5 mm
- Couleur de la plaque : OR
- Police d'écriture : Times New Romans
- Taille de police : 24
- Couleur de la gravure : Noir

Le texte devra comporter 2 parties :

- 1 ère partie : Nom et Prénom du défunt
- 2 ème partie : Année de naissance - Année de décès

La plaque commémorative vierge sera fournie et facturée en supplément par la Mairie.

Le coût de l'inscription incombera ensuite aux familles. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures tout en respectant les consignes données par la Mairie.

La plaque sera ensuite mise en place par les services municipaux.

#### **Article 27. Dépôt des urnes**

Les cases sont prévues pour recevoir plusieurs urnes dans la limite de la place disponible.

Le dépôt des urnes sera assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle et l'agrément du Maire.

#### **Article 28. Dépôt de fleurs et plantes**

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied et sur le monument sous réserve que l'espace le permet.

La Commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

#### **Article 29. Renouvellement et reprise**

Chaque emplacement est renouvelable au tarif en vigueur au moment de la date d'expiration.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

#### **Article 30. Travaux et déplacements des urnes**

L'ouverture et la fermeture des cases ainsi que le dépôt ou le retrait des urnes ne peuvent s'effectuer qu'après autorisation délivrée par l'administration communale. La demande d'autorisation doit être formulée par écrit.

Les travaux nécessaires seront assurés par une entreprise habilitée sous le contrôle et l'agrément des services municipaux.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

## **Jardin du souvenir**

**Article 31.** Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir après autorisation délivrée par le Maire. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité ou d'une entreprise de pompes funèbres agréée.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

#### **Article 32. Décorations**

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

La pose d'objets de toute nature (dépôt de gerbes, de plaques, de fleurs artificielles, de vases...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

### **Article 33. Fleurissement**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. Seule la commune se donne le droit de fleurir cette partie du cimetière.

### **Article 34. Identification des défunts**

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées. Chaque famille aura la possibilité d'apposer une plaque comportant le nom et le prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Elle devra être gravée selon les critères suivants :

- Dimensions de la plaque : Longueur 93 mm - Hauteur 40 mm - Epaisseur 5 mm
- Couleur de la plaque : OR
- Police d'écriture : Times New Romans
- Taille de police : 24
- Couleur de la gravure : Noir

Le texte devra comporter 2 parties :

- 1 ère partie : Nom et Prénom du défunt
- 2 ème partie : Année de naissance - Année de décès

La plaque commémorative vierge sera fournie et facturée par la Mairie.

Le coût de l'inscription incombera ensuite aux familles. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures tout en respectant les consignes données par la Mairie.

Celle-ci sera ensuite mise en place par les services municipaux.

## **Obligations applicables aux entrepreneurs**

### **Article 35. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 36. Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 37. Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et

monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 38.** Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 39.** Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

**Article 40.** Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris et déblais devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Ils seront évacués et directement emmenés par les entrepreneurs. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

**Article 41.** A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

**Article 42.** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

**Article 43.** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 44. Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

**Article 45. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 46. Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

### **Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 47. Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **Article 48. Exécution des opérations d'exhumation**

L'exhumation autorisée par le Maire aura lieu avant 9 heures, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la Commune.

Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

#### **Article 49. Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **Article 50. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de dix ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### **Article 51. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### Règles applicables aux opérations de réunion de corps

**Article 52.** La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 53.** Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### Dépositaire municipal ossuaire spécial

**Article 54.** Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

### Objets de valeur

**Article 55.** Si un bien de valeur est trouvé lors d'une exhumation ou d'une reprise de concession, il sera replacé avec les restes mortuaires, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa date de signature.

Le directeur général des services de la mairie, le service technique municipal, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pontchâteau, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Quilly, le 13 juillet 2018.

Le Maire



Valérie GAUTIER.

